



SAISIE DE VALEURS SEM

Type : ordre de service	No : OS PRS.09.04
Domaine : procédures de service	
Rédaction : M. Bucci – C. Templin	Validation : M. Bonfanti
Entrée en vigueur : 26.09.2012	Mise à jour : 08.08.2018

Objectif(s)

Cette directive a pour objectif de définir les conditions et la procédure pour effectuer une saisie de valeurs SEM.

Champ d'application

- Ensemble des directions et services de la police.

Documents de référence

- Loi fédérale sur l'asile (ci-après : LAsi) RS 142.31.
- Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (ci-après : LEI) RS 142.20.
- Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (ci-après : OA 2) RS 142.312.
- Code de procédure pénale (ci-après : CPP) RS 312.0.

Directives de police liées

- N.A.

Autorités et fonctions citées

- N.A.

Entités citées et abréviations

- Secrétariat d'Etat aux migrations (ci-après : SEM).
- Personne appelée à donner des renseignements (ci-après : PADR).
- Procès-verbal (ci-après : PV).

Mots-clés

- Etranger.
- SEM.
- Requérant d'asile.
- Saisie.
- Valeurs.

Annexes

- Annexe 1 : avis de saisie de valeurs SEM.
- Annexe 2 : déclaration SEM.
- Annexe 3 : coordonnées de versement.

1. BASES LEGALES

- Article 87 LAsi.
- Article 88 LEI.
- OA 2.

2. PRINCIPES ET DEFINITIONS

La "saisie de valeurs SEM" a pour but le remboursement des frais qui ont été ou qui seront engendrés lors de la prise en charge des requérants et des personnes à protéger non titulaires d'une autorisation de séjour.

Font partie de la prise en charge, les frais d'aide sociale, de départ et d'exécution, ainsi que les frais occasionnés par la procédure de recours.

La "saisie de valeurs SEM" est une saisie administrative qui s'applique aux personnes suivantes :

- aux requérants d'asile (livret N);
- aux personnes admises pour raisons humanitaires ou à titre provisoire (livret F);
- aux personnes à protéger ne bénéficiant pas d'une autorisation de séjour (livret S).

La "saisie de valeurs SEM" **ne peut pas être exercée sur les personnes ayant fait l'objet d'une décision négative d'asile, assortie d'une décision de renvoi entrées en force (dite décision NEM) avant le 1er janvier 2008.**

Doivent être considérées comme des valeurs :

- les sommes d'argent, espèces ou devises;
- les objets de valeur, tels les métaux précieux, les titres cotés en bourse, les bons cadeaux et les chèques cadeaux pour autant que les commerces qui les ont émis soient disposés à les échanger contre des espèces;
- les autres objets de valeur (exemple : véhicules) ne doivent être confisqués que s'ils ont été acquis abusivement dans le but d'éluder la saisie de valeurs patrimoniales et pour autant qu'ils puissent être convertis en espèces;
- les biens incorporels, notamment des créances contre des particuliers.

En revanche, ne peuvent être saisies :

- les valeurs émanant d'un revenu d'une activité lucrative déclarée;
- les prestations d'aide sociale;
- les ressources financières obtenues grâce aux programmes d'aide au retour;

- les sommes reçues en réparation d'un tort moral.

3. JUSTIFICATION ET PREUVE DE LA PROVENANCE DES VALEURS

Peuvent constituer des preuves notamment les quittances ou les attestations relatives aux montants concernés.

4. PRESCRIPTIONS DE SAISIE

4.1. L'étranger ne peut prouver la provenance de ses valeurs

Dans ce cas de figure, la somme qui peut être saisie est de CHF 500.- au minimum et pour autant que la franchise de CHF 100.- soit respectée.

- Exemple 1 : l'étranger est en possession de CHF 500.-. Aucune saisie n'est possible. Le montant de saisie minimum (CHF 500.-) n'est pas atteint après déduction de la franchise (CHF 100.-)

$$\text{CHF } 500.- - \text{CHF } 100.- = \text{CHF } 400.-.$$

- Exemple 2 : l'étranger a sur lui CHF 600.-. Le policier saisit CHF 500.-, et laisse au requérant les CHF 100.- de franchise. Le montant minimal est ainsi respecté.

$$\text{CHF } 600.- - \text{CHF } 100.- = \text{CHF } 500.-.$$

4.2. L'étranger justifie la provenance de ses valeurs

L'étranger bénéficiera de la franchise de CHF 1'000.-. Respectant ce principe, peut être confisquée toute somme supérieure à CHF 1'000.-.

- Exemple : l'étranger est en possession de CHF 1'400.-. La franchise de CHF 1'000.- lui est accordée; seule la somme de CHF 400.- peut être saisie.

4.3. Montant maximal

CHF 15'000.-. Aucune somme dépassant ce montant ne peut être saisie; pour davantage de précisions au sujet du montant maximal pouvant être saisi, il y a lieu de se référer au chapitre 4.4. ci-après.

4.4. Contrôle de la sujétion

La sujétion à la saisie de valeurs est soumise à certaines conditions propres à la LAsi. Afin de s'assurer que l'étranger y soit assujéti, il y a lieu d'effectuer un contrôle dans le fichier SYMIC. Dans l'onglet de gauche "Asile", sous le répertoire "Taxe spéciale", contrôler que la rubrique "La personne est obligée de s'acquitter de la taxe spéciale" fait l'objet d'un "Oui" et

contrôler que la date d'échéance est valable, ainsi que le montant maximal pouvant être saisi.

5. PROCEDURE DE SAISIE

Le policier vérifie la provenance des valeurs patrimoniales et les conditions de saisie au moyen d'une audition sommaire.

5.1. La personne concernée ne parvient pas à prouver l'origine des valeurs et la valeur de celles-ci dépasse CHF 600.-

- Le policier établit un PV d'audition et l'annexe à "l'avis de saisie de valeurs SEM" (cf. annexe 1) dûment complété;
- lors de l'audition, la personne concernée doit être entendue en tant que PADR au sens du CPP;
- "l'avis de saisie de valeurs SEM" joint au PV doit également être accompagné de la "déclaration SEM" (cf. annexe 2) qui renvoie au PV au moyen d'une coche inscrite dans la case : "concernant l'origine des valeurs, veuillez-vous référer au procès-verbal d'audition ci-joint".

5.2. La personne concernée parvient à prouver l'origine des valeurs patrimoniales et la valeur de celles-ci dépasse CHF 1'000.-

- Il n'y a pas lieu d'établir un PV d'audition, les explications sommaires préalables ayant suffi pour établir l'origine des valeurs patrimoniales;
- "l'avis de saisie de valeurs SEM" (cf. annexe 1) doit être accompagné de la "déclaration SEM" (cf. annexe 2) et la case "concernant l'origine des valeurs je déclare ce qui suit" doit être cochée et complétée par les déclarations de l'étranger.

5.3. Dans tous les cas

- La saisie de valeurs se fera au moyen du carnet de quittances personnel et la fiche originale sera remise à la personne;
- en cas d'ouverture des bureaux de poste, il est admis de verser directement l'argent sur le compte du SEM, au moyen d'un bulletin de versement (BVR); toutefois, une photocopie du récépissé de la poste sera immédiatement remis au requérant;
- une confirmation écrite de la saisie des valeurs patrimoniales est notifiée et remise au requérant (cf. annexe 1);
- les devises étrangères saisies doivent être converties en francs suisses au cours du jour;
- le montant confisqué est alors versé au moyen d'un BVR en mentionnant les coordonnées de versement du SEM (cf. annexe 3), sans oublier de mentionner le numéro N de la personne concernée sous la rubrique "Motif de versement";

- indiquer dans la rubrique "Observation" de la "déclaration SEM" (cf. annexe 2) les coordonnées bancaires ou postales de l'étranger en cas de remboursement. En l'absence de ces informations, inscrire la mention "Je n'ai pas de coordonnées bancaires ou postales à vous fournir en cas de remboursement".
- le versement du montant confisqué est annoncé au SEM, par le biais d'un rapport de renseignements auquel seront annexées les copies du justificatif de versement, le PV d'audition (le cas échéant), l'avis de saisie de valeurs SEM (cf. annexe 1) et la déclaration SEM (cf. annexe 2);
- en attente du versement sur le compte du SEM, l'argent saisi est sous la responsabilité de l'agent préleveur et doit être déposé dans un lieu sécurisé de son poste ou de sa brigade.

6. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pour toute information complémentaire, veuillez téléphoner au service de permanence du SEM (numéro de téléphone confidentiel) (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00).